

Déclaration concernant les données à caractère personnel traitées par l'ONSS

1. Traitement de données à caractère personnel par l'ONSS

Dans le cadre de ses missions légales, l'Office national de sécurité sociale (ONSS) traite des données à caractère personnel (autrement dit : des informations qui permettent de vous identifier directement ou indirectement). L'ONSS attache la plus grande importance à la protection de vos données à caractère personnel.

Le traitement de vos données à caractère personnel respecte, évidemment, la législation en vigueur, dont le Règlement général sur la protection des données (RGPD ; en anglais : General Data Protection Regulation ou GDPR).

L'ONSS fait partie du réseau électronique de la sécurité sociale mis en place par la Banque-carrefour de la sécurité sociale (BCSS). Pour en savoir davantage sur ce réseau, cliquez [ici](#).

2. Qui est responsable du traitement des données ?

L'ONSS est responsable du traitement des services qu'il met à disposition dans le cadre de ses missions légales. Pour trouver un aperçu de ces services, cliquez [ici](#).

3. À quelles fins l'ONSS traite-t-il les données à caractère personnel ?

L'ONSS traite les données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de ses missions légales.

Les principales missions de base de l'ONSS sont :

- la perception et la gestion des cotisations sociales versées par les employeurs avec lesquelles l'ONSS finance les différentes branches de la sécurité sociale;
- la collecte et la transmission des données administratives fondamentales au profit des autres institutions de sécurité sociale;
- le soutien statistique à l'élaboration et à l'évaluation des politiques sociales, de recherches scientifiques ou d'information au public en général;
- certaines missions du Maribel social, de la sécurité sociale d'outre-mer et de la sécurité sociale des Marins.

La mission de base de l'ONSS est un processus complexe qui comprend un grand nombre d'activités:

- identifier les employeurs ;
- enregistrer et contrôler les déclarations ;
- contrôler le respect des règles et apporter un soutien aux employeurs ;
- combattre la fraude sociale ;
- percevoir les cotisations ;

- financer la sécurité sociale ;
- informer le public ;
- agir comme Fonds social Maribel pour le secteur public ;
- organiser le projet « Formation 600 » ;
- organiser la sécurité sociale d’outre-mer ;
- organiser la sécurité sociale pour Marins.

Pour en savoir davantage sur l’ONSS, cliquez [ici](#).

4. Sur quelle base légale le traitement des données repose-t-il ?

Le traitement des données personnelles par l’ONSS est **principalement (mais pas exclusivement)** basé sur les lois et les réglementations suivantes :

- Loi du 27 juin 1969 révisant l’arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;
- Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ;
- Loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d’outre-mer ;
- Arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande ;
- Loi du 16 juin 1960 plaçant les organismes chargés de la gestion de la sécurité sociale des travailleurs du Congo belge et du Ruanda-Urundi sous le contrôle et la garantie de l’Etat belge, et garantissant l’octroi par l’Etat belge des prestations sociales en faveur de ces travailleurs ;
- Loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;
- Loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l’autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier ;
- Code pénal social.

Vous trouvez une liste plus complète des lois et de la réglementation pertinentes [ici](#).

5. Quelles sont les catégories de données à caractère personnel traitées par l’ONSS ?

Pour mettre en œuvre ses missions légales, l’ONSS traite les catégories suivantes de données à caractère personnel :

- Données d’identification à caractère personnel : nom, adresse, coordonnées (numéro de téléphone, adresse e-mail), numéro de registre national (NRN), numéro d’identification à la sécurité sociale (NISS), numéro d’entreprise de l’employeur - personne physique ;

- Données d'identification électroniques en utilisant le site internet et les applications en ligne : adresse IP, cookies, moments de connexion ;
- Données en matière d'occupation, salaire et temps de travail des travailleurs ;
- Pour l'application de la sécurité sociale d'outre-mer et la sécurité sociale des Marins : certaines données relatives à la santé, composition de la famille, toutes les données requises pour pouvoir établir les droits sociaux sur base des lois et réglementations existantes, pour les pensions des personnes divorcées : un extrait du casier judiciaire.
- Données financières nécessaires à la perception et au recouvrement des montants dus à l'ONSS : numéro de compte en banque, aperçu des paiements, des dettes et des crédits par rapport à l'ONSS ;
- Données nécessaires à l'application du système de compensation des dettes sociales et fiscales : aperçu des paiements, des dettes et des crédits par rapport au SPF Finances ;
- En cas d'enquête, de sanctions administratives ou judiciaires, d'actions en justice : données judiciaires ;
- Uniquement pour les (candidats) participants au projet « Formation 600 » : certaines données relatives aux études et formations.

6. À qui pouvons-nous communiquer vos données à caractère personnel ?

Nous ne partageons pas vos données à caractère personnel, sauf conformément aux obligations légales. L'ONSS est susceptible de communiquer vos données à caractère personnel aux destinataires suivants :

- Autres institutions de sécurité sociale et par extension toutes les instances membres du réseau de la sécurité sociale, en principe par l'intermédiaire de la Banque-carrefour de la sécurité sociale (BCSS). Pour en savoir davantage sur ce réseau, cliquez [ici](#) ;
- Instances publiques si elles ont besoin de ces données dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales ;
- Acteurs judiciaires (ministère public, juge d'instruction, greffe, cours et tribunaux) et services de police dans le cadre d'une enquête ou d'un contentieux ;
- Partenaires de l'ONSS, par exemple pour le service IT et hébergement, les avocats et les huissiers de justice pour le recouvrement des cotisations et les contentieux ;
- Tiers ayant reçu l'autorisation de demander certaines données et qui les reçoivent dans des cas précis ;
- Tiers disposant d'une autorisation expresse de la Commission de la protection de la vie privée. Pour trouver un aperçu de ces autorisations, cliquez [ici](#).

7. La communication de ces données à caractère personnel se limite-t-elle à l'UE ou à l'EEE ?

La communication des données à caractère personnel se fait toujours avec des acteurs des pays de l'UE ou des pays de l'espace économique européen (pays de l'UE, Norvège, Islande, Liechtenstein). Lorsque nous communiquons vos données à caractère personnel à des acteurs

d'autres pays, nous veillons à ce que ces pays présentent suffisamment de garanties sur le plan de la protection de la vie privée. Il s'agit plus particulièrement de communications de données à caractère personnel dans le cadre des déclarations Limosa ou des contacts avec les assurés sociaux au niveau de la sécurité sociale d'outre-mer qui se trouvent en dehors de l'EEE.

8. Combien de temps vos données à caractère personnel sont-elles conservées ?

Vos données à caractère personnel sont conservées juste le temps nécessaire à atteindre les objectifs de traitement. En principe, l'ONSS ne conserve vos données à caractère personnel que pendant la période nécessaire à l'application de la sécurité sociale.

L'ONSS a notamment pour mission de base la collecte et la transmission des données administratives fondamentales au profit des autres institutions de sécurité sociale. Dans le cadre de ces missions légales, il est important de conserver vos données à caractère personnel très longtemps, voire parfois après votre décès. L'on pense notamment aux données nécessaires à établir les droits sociaux des proches.

En outre pour la conservation il est aussi tenu compte des délais de prescription ainsi que des délais de conservation pour l'archivage dans l'intérêt général, dans le cadre d'une enquête scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

9. Quelles mesures l'ONSS prend-il contre les abus ou l'accès non autorisé ?

Les personnes intervenant au niveau de l'application de la sécurité sociale n'ont accès qu'aux données à caractère personnel dont elles ont besoin afin d'appliquer la sécurité sociale. Tous les agents de l'ONSS et nos partenaires sont obligés légalement, statutairement ou contractuellement de garantir le caractère confidentiel de vos données à caractère personnel.

Afin de d'éviter entre autres l'accès non autorisé, l'usage illégal, la perte ou les changements non autorisés à vos données, l'ONSS utilise différentes techniques et procédures de sécurité. Les services offerts par l'ONSS utilisent différents niveaux de sécurité. Selon le niveau de sécurité, il vous sera demandé de communiquer certaines données lors de votre enregistrement, de votre identification et de votre authentification. Pour les applications en ligne, vous pouvez également utiliser votre carte d'identité électronique qui est pourvue d'un certificat d'identité ou une clé digitale agréée comme d'Itsme. Vous trouverez ici [davantage](#) d'informations sur vos clés digitales pour un accès sécurisé aux services en ligne des pouvoirs publics.

10. Comment consulter vos données, vérifier si elles sont exactes et les corriger au besoin ?

Un aperçu détaillé des données de votre carrière dans une langue compréhensible et dans un format accessible est consultable - après vous être connecté avec votre clé digitale - sur mycareer.be. Si vous constatez que les données relatives à votre carrière sont incomplètes ou erronées, vous pouvez le signaler de deux façons :

- en appelant directement le contact center de la sécurité sociale au numéro 02/509.90.90. Ce numéro est joignable du lundi au vendredi de 7 à 20 heures.
- Vous pouvez introduire une demande d'accès aux autres données à caractère personnel (autres que les données relatives à votre carrière) dont l'ONSS est responsable de deux manières : en vous rendant aux bureaux de l'ONSS, muni de votre carte d'identité
Place Victor Horta 11, 1060 Bruxelles
heures de visite : du lundi au vendredi de 9h à 11h30 ou sur rendez-vous
téléphone : 02 509 59 59 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h

11. À qui adresser vos réclamations ?

Vous avez le droit d'introduire une plainte si vous pensez que le traitement de vos données à caractère personnel ne respecte pas la législation applicable.

En cas de réclamation spécifique quant au traitement de vos données à caractère personnel à l'ONSS, veuillez-vous adresser :

- au délégué à la protection des données (DPO) de l'ONSS :
GDPR@onssrszls.fgov.be.
- aux autorités belges compétentes. [Voici](#) les coordonnées de ces autorités.

Pour des plaintes générales sur les prestations de l'ONSS, suivez la [procédure de plainte standard](#).

Comment signaler d'éventuelles plaintes générales ?

- Via le [formulaire de contact en ligne](#) ;
Sélectionnez comme sujet «Plainte concernant l'ONSS» ;
- Par courrier : ONSS/Plaintes - place Victor Horta 11 - 1060 Bruxelles ;
- Par fax : 02/509.29.30

Mentionnez :

- votre nom et votre adresse - l'ONSS ne traite pas les plaintes anonymes ;
- votre numéro d'entreprise ou votre numéro ONSS (si d'application) ;
- la date ;
- une description claire de la plainte ;
- le nom du service visé par votre plainte (si d'application).